

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

## PCT

Destinataire :
----------------

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE DÉCLARER  
QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE EST  
CONSIDÉRÉE COMME RETIRÉE

(article 14.4) et règle 29.4 du PCT)

	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> <b>DEUX MOIS</b> à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est notifié au déposant que, pour le ou les motifs indiqués ci-dessous, l'office récepteur **a l'intention de déclarer que la demande internationale sera considérée comme retirée**, cette intention étant fondée sur la constatation provisoire que les conditions de l'article 11.1) n'étaient pas satisfaites au moment où la date du dépôt international a été attribuée.

1.  Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
2.  La description n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
3.  Les revendications ne sont pas rédigées dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
4.  La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
5.  La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).
6.  La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5) (Voir l'annexe).
7.  La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6) (Voir l'annexe).

**Si le déposant conteste** la constatation provisoire, il peut, dans le délai indiqué plus haut, présenter ses observations à l'office récepteur.

**Par ailleurs, lorsque les points 6 et 7 s'appliquent**, le déposant est invité, dans le délai de la règle 20.7, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) était incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails) et à présenter des observations, le cas échéant.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Continuation des points 6 et/ou 7 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que l'élément visé à l'article 11.1.iii)d) ou e) a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i)), adresser les éléments suivants :

1.  une communication écrite confirmant que l'élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*).
2.  une ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure, que le déposant souhaite incorporer dans la demande internationale, dans la langue suivante (règle 12.1*bis*) :
  - a.  langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en \_\_\_\_\_
  - b.  langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en \_\_\_\_\_
  - c.  langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en \_\_\_\_\_
3.  si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4.  une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii)) :
  - a.  langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en \_\_\_\_\_
  - b.  langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en \_\_\_\_\_
  - c.  langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en \_\_\_\_\_

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que l'élément visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) figurait intégralement dans la demande antérieure, cet élément est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.